

2MO
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 euros
Siège social : 220, rue Camille Muffat
29490 Guipavas
105 774 152 RCS BREST
(ci-après la « **Société** »)

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 15 JUILLET 2026**

Les soussignés :

- La société **SOCIETE DU LIEU**
Société à responsabilité limitée au capital de 1 500 euros,
Ayant son siège social à Porspoder (29840) 7, route de Mescadoroc,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro
484 212 600 RCS Brest,
Représentée par son Gérant, Monsieur Mathieu BOUVIER,

- La société **VELGA**
Société par actions simplifiée au capital de 4 099 036 euros,
Ayant son siège social à Guipavas (29490) 350, rue Roland Garros, ZAC de Prat
Pip Nord,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro
389 540 220 RCS Brest,
Représentée par son Président, la société EDVI, elle-même représentée par son
Gérant, Monsieur Olivier BARRAINE,

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont seuls associés de la Société,
- Que l'article 21 des statuts prévoit que les décisions peuvent résulter du
consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé,
- Qu'il est envisagé modifier les règles de majorité relatives à l'adoption des
décisions collectives de la Société,
- Qu'il est envisagé de modifier les règles statutaires relatives à l'agrément en cas
de cession de titres de la Société,
- Qu'il est envisagé de modifier les limitations de pouvoirs du Président et du
Directeur Général,
- Qu'il convient donc de modifier les statuts de la Société en ce sens,

Ont pris les décisions suivantes :

- Modification des règles de majorité des décisions collective des article 8, 15.1, 15.3, 16.1, 16.3, 18 et 24 des statuts de la Société,
- Modifications relatives aux modalités d'agrément prévu à l'article 12 des statuts de la Société,
- Modification des limitations de pouvoirs du Président prévues à l'article 15 des statuts de la Société,
- Modification des limitations de pouvoirs du Directeur général prévues à l'article 16 des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

PREMIÈRE DECISION : Modification des règles de majorité des décisions collectives

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier les règles de majorité des décisions collectives afin qu'elles soient toutes prises à l'unanimité des associés, hormis les décisions relatives à la nomination et la révocation du Président et du Directeur général qui seront prises à la majorité des associés présents ou représentés.

Ainsi, les associés, à l'unanimité, décident de modifier :

- Le cinquième paragraphe de l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

[...]

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Le premier paragraphe de l'article 15.1 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« 15.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des associés présents ou représentés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Le premier paragraphe de l'article 15.3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« 15.3. Révocation

Le Président peut être révoqué, pour cause réelle et sérieuse, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Le premier paragraphe de l'article 16.1 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« 16.1. Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des associés présents ou représentés une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Le premier paragraphe de l'article 16.3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« 16.3. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués pour cause réelle et sérieuse, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité des associés présents ou représentés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Le cinquième paragraphe de l'article 18 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

[...]

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à l'unanimité, dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises". »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 24 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

L'ensemble des décisions collectives sont prises à l'unanimité sauf mention contraire figurant au sein des présents statuts. »

DEUXIEME DECISION : Modification des modalités d'agrément

Les associés, à l'unanimité, décident de modifier l'article 12 relatif à l'agrément qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Pendant la période au cours de laquelle l'ensemble des associés seront liés entre eux par un pacte d'associés, les transmissions de titres de capital et de des valeurs mobilières donnant accès au capital seront régies par les dispositions dudit pacte, aucune clause d'agrément n'étant alors applicable.

En l'absence de pacte d'associés régissant les relations entre associés, les principes ont les suivants :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession

ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. »

TROISIEME DECISION : Modification des limitations de pouvoirs du Président

Les associés, à l'unanimité décident de modifier les limitations de pouvoirs du Président figurant à l'article 15.5 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« 15.5. Pouvoirs du Président

[...]

Limitation de pouvoir du Président :

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la société ne peut décider des opérations suivantes, sans l'autorisation de tous des associés :

- *contracter des emprunts ou découvert en banque, à l'exception des dépôts consentis par des associés,*
- *effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux,*
- *effectuer des achats, échanges ou ventes de bien immobilier,*
- *prendre ou donner à bail des locaux,*
- *constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,*
- *participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre ou céder une participation dans ces sociétés,*

- *prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote,*
- *la réalisation de toute opération d'un montant supérieur à 150.000 euros (à l'exception de la réponse à appel d'offres et la commande de stocks),*
- *conclure ou modifier toute convention concernant directement ou indirectement les associés et/ou leurs dirigeants sont directement ou indirectement associés,*
- *représenter la société en qualité d'associé ou de représentant légal d'une filiale pour la réalisation ou l'autorisation d'une opération visée ci-dessus par une société contrôlée ;*
- *représenter la société en qualité d'associé ou de représentant légal d'une filiale pour la désignation ou la révocation de tout mandataire social. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION : Modification des limitations de pouvoirs du Directeur général

Les associés, à l'unanimité décident de modifier les limitations de pouvoirs du Directeur général figurant à l'article 16.5 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« 15.5. Pouvoirs du Directeur Général

[...]

Limitation de pouvoir des directeur généraux :

A titre de règle interne, inopposable aux tiers, les directeurs généraux de la société ne peuvent décider des opérations suivantes, sans l'autorisation de tous des associés :

- *contracter des emprunts ou découvert en banque, à l'exception des dépôts consentis par des associés,*
- *effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux,*
- *effectuer des achats, échanges ou ventes de bien immobilier,*
- *prendre ou donner à bail des locaux,*
- *constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,*
- *participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre ou céder une participation dans ces sociétés,*
- *prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote,*
- *la réalisation de toute opération d'un montant supérieur à 150.000 euros,*
- *conclure ou modifier toute convention concernant directement ou indirectement les associés et/ou leurs dirigeants sont directement ou indirectement associés,*
- *représenter la société en qualité d'associé ou de représentant légal d'une filiale pour la réalisation ou l'autorisation d'une opération visée ci-dessus par une société contrôlée ;*
- *représenter la société en qualité d'associé ou de représentant légal d'une filiale pour la désignation ou la révocation de tout mandataire social. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION : Pouvoir en vue des formalités

Les associés, à l'unanimité, donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par les associés et qui sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.

Le présent procès-verbal est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par utilisation de www.docusign.com. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'un original ne sera pas requise à titre de preuve des engagements et obligations liés aux présentes.

DocuSigned by:  MATHIEU BOUVIER DC2FD72A6B9B454... Pour la société SOCIETE DU LIEU Monsieur Mathieu BOUVIER, gérant	DocuSigned by:  Olivier Barraine 982988E4A51541F... Pour la société VELGA Représentée par son Président, la société EDVI, elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Olivier BARRAINE,
---	---